

N° 24



# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES »

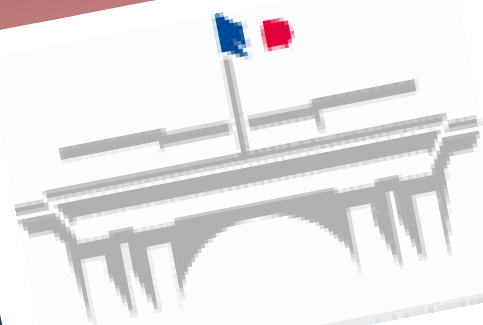
**SÉLECTION D'ARRÊTS**

**RENDUS**

**DE NOVEMBRE 2017**

**À FÉVRIER 2018**

Mai 2018



# Le mot du président



Les magistrats, agents de greffe et assistants de justice de la cour administrative d'appel de Versailles ont le plaisir de vous présenter ce 24<sup>ème</sup> numéro de la Lettre, qui réunit une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de novembre 2017 et février 2018. Ce travail nécessite beaucoup d'implication et de rigueur, qu'il s'agisse de sélectionner les arrêts parmi les 4 000 décisions rendues annuellement par la juridiction, de les résumer en énonçant de manière synthétique les points de droit jugés et enfin de mettre ce « matériau » juridique dans une forme se prêtant à une publication électronique. Un grand merci à celles et ceux qui ont accepté cette importante charge de travail supplémentaire, s'ajoutant à leurs obligations courantes à elles seules très exigeantes.

Comme je l'avais souligné en janvier dernier, la Lettre de la cour s'efforce d'évoluer et de s'adapter aux attentes de ses lecteurs, en enrichissant son contenu. À cet égard, vous pourrez constater en parcourant cet exemplaire que l'équipe de rédaction s'est employée, chaque fois que c'était possible, à faciliter l'accès de ses lecteurs aux conclusions des rapporteurs publics. Comme tout juriste publiciste le sait depuis les bancs de la faculté de droit, les rapporteurs publics remplissent une mission originale et indispensable au sein de la juridiction administrative. Leur office est tourné à la fois vers l'intérieur de la juridiction et vers l'extérieur de celle-ci. À l'intérieur de la juridiction, ils éclairent la formation de jugement sur les enjeux soulevés par l'affaire et contribuent par leurs analyses et leurs recommandations à la pertinence de la solution juridique donnée au litige. Vers l'extérieur, ils sont le « porte-parole » de la juridiction et, que leurs conclusions soient conformes ou non d'ailleurs, ils éclairent la solution et contribuent à la rendre accessible, en la mettant en perspective. À la fin de certaines des décisions en cause, les rédacteurs de la Lettre ont fait figurer soit un lien hypertexte donnant directement accès aux conclusions jointes sur un fichier annexe, soit les références de la publication des conclusions dans des revues juridiques aisément consultables.

Comment ne pas souligner, avant de conclure, qu'à la fin du mois de mai deux éminentes personnalités de notre juridiction suprême quitteront leurs fonctions : il s'agit de M. Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État et de M. Bernard Stirn, président de la section du contentieux. Pendant plus d'une décennie, dans l'exercice de leurs responsabilités respectives et en parfaite complémentarité, ils ont œuvré efficacement et sans relâche à la modernisation de nos méthodes de travail, à la construction de la jurisprudence, qui a accompli des évolutions majeures, et au rayonnement international de la juridiction administrative française. Qu'ils en soient l'un et l'autre chaleureusement remerciés.

Bonne lecture !

Terry Olson  
Conseiller d'État  
Président de la cour administrative d'appel de Versailles

# Audience solennelle

Le 5 février 2018, la cour administrative d'appel a organisé, conjointement avec le tribunal administratif de Versailles, une audience solennelle de rentrée.



À cette occasion, M. Terry Olson, Président de la cour administrative d'appel de Versailles et Mme Nathalie Massias, Présidente du tribunal administratif de Versailles, ont tenu à saluer les membres de la représentation nationale présents ainsi que les interlocuteurs avec lesquels les deux juridictions travaillent de manière soutenue et fructueuse.

Cette audience solennelle a également donné lieu à deux interventions de M. Emmanuel Decaux, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Paris II et de M. Patrice Gueniffey, directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales dans le cadre d'une conférence ayant pour thème « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : quand Versailles parlait au monde ».



*Les magistrats de la cour et du tribunal administratif de Versailles*



# SOMMAIRE

## L'ESSENTIEL

Jugé en plénière

Jugé en chambres réunies

Collectivités territoriales

Compétence

Étrangers

Fiscalité

Fonction publique

Marchés

Mines et carrières

Procédure

Responsabilité

Santé publique

Sport

Travail

Urbanisme

Liste des conclusions disponibles

des rapporteurs publics

p. 5

p. 10

p. 12

p. 13

p. 16

p. 17

p. 19

p. 22

p. 24

p. 28

p. 30

p. 32

p. 35

p. 36

p. 38

p. 40

p. 42



Formation plénière réunie le 15 novembre 2017 - CAA Versailles

**Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.**

## Jugé en plénière

**15VE02620, 15VE02721, 15VE02722, 15VE02723 et 15VE02931 - Sociétés Allianz Vie, Ugitour, Tour First**

*Des constructions distinctes ayant une vocation fonctionnelle autonome mais légalement nécessaires les unes aux autres peuvent faire l'objet de permis de construire distincts dans la mesure où, formant partie d'un projet d'ensemble de grande ampleur constituant une opération complexe, ces constructions sont appelées à être édifiées à proximité immédiate les unes des autres et les demandes de permis de construire ont fait l'objet d'une instruction commune et ont été examinées simultanément par les organismes consultatifs et les services appelés à rendre un avis. Ainsi, le dépôt de demandes distinctes n'a pas nui à l'appréciation devant être portée par l'autorité compétente sur le respect des règles et la protection des intérêts généraux dont elle a la charge.*

**Jugé en chambres réunies (1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres)**

**15VE01061 - SA BNP Paribas**

*Un établissement bancaire, qui a accordé à ses succursales des prêts ayant donné lieu au versement d'intérêts par ces dernières, ne peut obtenir un crédit d'impôt correspondant au montant de la retenue à la source pratiquée, ou assimilée comme telle, par les pays dans lesquels ces succursales sont implantées (Chine, Philippines, Thaïlande, Singapour et Inde).*

## Collectivités territoriales

**16VE03311, 16VE03312 - Commune de Mantes-la-Ville**

*Sont entachées d'un détournement de pouvoir la délibération de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet d'installation d'un poste de police municipale dans des locaux situés sur le territoire communal et la décision de préemption desdits locaux dès lors que ces décisions reposent sur le mobile affiché de faire obstacle à l'implantation dans ces locaux d'un lieu de culte.*



## **13VE02661 - Société Transports Rapides Automobiles**

*Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le vice tiré du défaut de notification du dispositif d'aide publique mis en place par la région Ile-de-France pour l'amélioration des services de transports en commun routiers exploités par des entreprises privées ou en régie, reconnu compatible avec le marché intérieur, ne peut être regardé comme d'une gravité telle que le juge doit écarter les stipulations du contrat d'exploitation conclu entre une entreprise de transport et le département de la Seine-Saint-Denis ayant pour objet le versement des sommes mises à la charge de ce dernier dans le cas où les subventions régionales n'ont pas été versées.*

### **Compétence**

#### **17VE00498 - Fédération nationale des chasseurs**

*Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les délibérations par lesquelles la Fédération nationale des chasseurs fixe la contribution des fédérations départementales au Fonds cynégétique national.*

### **Étrangers**

#### **17VE02140 - Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. C**

*Si, en vertu du protocole n° 22 annexé au traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant du titre V de la troisième partie de ce traité, relatif, notamment, aux politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, ce pays applique, en vertu d'un accord international, le règlement dit « Dublin III ».*

#### **17VE02661 - Préfète de l'Essonne c/ Mme B**

*Un ressortissant étranger qui, depuis son entrée en France, a travaillé pendant de courtes périodes interrompues par des accidents du travail doit être regardé comme exerçant une activité professionnelle en France pour l'application de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

## **Fiscalité**

#### **16VE03433 - M. et Mme B**

*Des actions attribuées gratuitement à la suite d'une incorporation de réserves sont affectées d'une valeur nulle pour le calcul d'une plus-value de cession.*

#### **17VE00395 - Société des ciments français**

*Les rémunérations versées à un mandataire social entrent dans l'assiette de la taxe sur les salaires alors même que, compte tenu de la résidence fiscale de l'intéressé, elles ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale ni à la contribution sociale généralisée.*

#### **17VE00081 - M. B**

*Alors même que le droit préférentiel de souscription d'un actionnaire n'a pas été maintenu, et que sa participation au capital de la société a diminué, une opération de réduction du capital social à zéro suivie d'une augmentation de capital s'analyse en une opération unique ne devenant définitive qu'à la suite de l'augmentation de capital, dès lors qu'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires a subordonné la réduction du capital social à la condition suspensive d'une augmentation de ce même capital, réservée à certains actionnaires.*

*Par suite, le prix effectif d'acquisition des actions retenu pour le calcul de la plus-value prévu à l'article 150-0 D du code général des impôts doit tenir compte du prix d'acquisition des titres annulés lors de la réduction de ce capital.*

#### **15VE02338 - Société Macif**

*Une déclaration rectificative de crédit d'impôt recherche ne peut être regardée comme une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle ne tend pas au remboursement d'un crédit qui n'a pu être imputé et que le contribuable ne fait l'objet d'aucun rehaussement. En conséquence, elle n'est pas susceptible, lorsque l'administration y fait droit, de donner lieu au versement d'intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.*



## Fonction publique

### 16VE02330 - Mme B

*Le refus de l'administration d'accorder des congés annuels à un agent au motif que l'intéressé est en situation d'incapacité de travail pour raison médicale ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail.*

### 15VE03582 - M. A

*Le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse en dehors d'éléments justifiant qu'il représente effectivement, dans les circonstances propres à l'espèce, la manifestation d'une revendication ou d'une appartenance religieuse.*

## Marchés

### 15VE03750 - M. A

*La responsabilité décennale du maître d'œuvre peut être engagée pour des désordres imputables à un vice de fabrication d'un matériau utilisé par l'entrepreneur alors même que ce vice n'était pas décelable lors des travaux, eu égard aux missions qui lui étaient confiées.*

### 15VE02739 - Société Gom Propreté

*Les moyens tirés des vices propres dont serait entachée la décision de rejet du recours préalable obligatoire que doit exercer le titulaire d'un marché public de fournitures courantes et de services sont inopérants à l'appui d'une requête tendant à ce que le juge du contrat se prononce sur une demande indemnitaire.*

### 13VE02661 - Société Transports Rapides Automobiles

*(Voir rubrique Collectivités territoriales)*

### 15VE00035 - Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Conseil national de l'ordre des architectes

*L'annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle de conclure un contrat de partenariat, au motif que le recours à ce type de contrat n'est pas justifié par la condition de complexité prévue par la loi, n'implique pas nécessairement, compte tenu du bilan auquel doit procéder le juge de l'exécution, que les parties soient invitées à procéder à la résolution de leurs relations contractuelles ou qu'il soit enjoint à la personne publique de résilier le contrat.*

## Mines et carrières

### 16VE00892 et 16VE00935 - Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et association « No gazaran ! gaz de schiste, ni ici, ni ailleurs, ni aujourd'hui, ni demain »

*Il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, qui visent à protéger l'environnement par l'interdiction du recours à la fracturation hydraulique de la roche pour extraire les gaz de schiste, que l'administration est tenue d'abroger les permis exclusifs de recherches qu'elle a accordés si elle constate que les titulaires des permis confirment le recours à la fracturation hydraulique ou se sont abstenus de remettre le rapport prescrit ou si, après avoir apprécié la complétude du rapport et la réalité du recours à des techniques de substitution, elle estime que l'interdiction sur le territoire national de l'exploration et de l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche n'est pas respectée.*

### 16VE01097 - Société Schuepbach Energy LLC

*L'industriel dont le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures et gazeux a été abrogé par l'effet de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 en raison de sa déclaration de recourir à la technique de fracturation hydraulique de la roche justifie de l'existence d'un préjudice anormal et spécial né de cette abrogation. La responsabilité sans faute de l'État du fait des lois est dès lors engagée à son égard.*

## Procédure

### 15VE02739 - Société Gom Propreté

*(Voir rubrique Marchés)*

### 15VE03750 - M. A

*(Voir rubrique Marchés)*

### 16VE01455 et 16VE03204 - Société Enedis

1) *Les propriétaires d'un terrain ont qualité pour demander au juge administratif d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA), le retrait d'un ouvrage public situé sur leur propriété alors même qu'ils n'étaient pas parties à l'instance ayant donné lieu au jugement prononçant la résiliation du contrat autorisant l'implantation de cet ouvrage.*

2) *Lorsque l'implantation d'un ouvrage public devient irrégulière du fait de la résiliation du contrat autorisant cette implantation, le juge administratif peut ordonner la démolition de cet ouvrage en exécution du jugement prononçant la résiliation.*



## Responsabilité

### 15VE02849 - Société LFB Biomédicaments

1) La seule circonstance que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a, par précaution pour écarter un risque théorique de contamination, procédé à des rappels de lots de médicaments commercialisés par la société LFB Biomédicaments issus du plasma fourni par l'Établissement français du sang (EFS), n'est pas de nature à faire présumer un manquement à l'obligation contractuelle de ce dernier de fournir un plasma conforme à la réglementation en vigueur.

2) Le défaut du plasma n'étant pas prouvé, seul un risque théorique ayant motivé le rappel de précaution et le blocage des lots, les demandes présentées par la société LFB Biomédicaments tant au titre de la garantie légale à raison des vices cachés qu'au titre de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux sont rejetées.

### 16VE01097 - Société Schuepbach Energy LLC

(Voir rubrique Mines et carrières)

### 16VE00759 - Centre hospitalier d'Arpajon

La condition d'anormalité du dommage résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins ouvrant droit à réparation du dommage par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, n'est pas remplie lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement et que la gravité de l'état du patient a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.

### 17VE00972 - Mme C

La condition d'anormalité du dommage résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins ouvrant droit à réparation du dommage par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, est remplie lorsque les conséquences de l'acte médical sont notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement.

## Santé publique

### 15VE02849 - Société LFB Biomédicaments

(Voir rubrique Responsabilité)

## Sport

### 15VE00766 - Société Al Khalediah Stables

La seule existence d'un intérêt commun pour le développement des courses de pur-sang arabes en France, ayant mené l'État du Qatar à doter, dans le cadre d'accords de sponsoring, certaines courses dont l'association France Galop est l'organisatrice, ou à envisager de participer au financement de certains équipements hippiques, ne fait pas obstacle à ce que France Galop exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, consistant à élaborer et tenir les codes des courses, alors même que l'exercice de ces missions l'amène nécessairement à statuer sur la situation de chevaux issus d'écuries qataries ou venant d'écuries concurrentes.

## Travail

### 17VE02945 - Société Necotrans France

1) S'agissant de la définition du périmètre des licenciements dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, appartiennent à la même catégorie professionnelle les agents de transit maritime et aérien dès lors qu'ils œuvrent dans le même domaine du transport des marchandises, que l'accès à ces métiers ne nécessite pas une formation sensiblement différente et que l'occupation d'un poste d'agent de transit aérien par un agent de transit maritime nécessite une simple formation d'adaptation.

2) L'illégalité résultant de la définition des catégories professionnelles implique en l'espèce l'annulation totale de la décision d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi et non une annulation limitée aux seules catégories professionnelles litigieuses.

### 17VE03486 - Mme V et autres

La circonstance que la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a émis une lettre d'observations alors que le comité d'entreprise avait déjà rendu son avis ne rend pas irrégulière la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise prévue aux articles L. 1233-28 et suivants du code du travail, dès lors que :

- le comité d'entreprise avait déjà abordé avec la direction lors de réunions, les questions évoquées par la DIRECCTE et avait pu, à cette occasion, obtenir les justificatifs que l'employeur a apportés à l'administration en réponse à ses observations ;





- il disposait, dans le cadre du livre I qui lui avait été communiqué, de l'ensemble des éléments d'information rappelés par l'employeur dans sa réponse à la DIRECCTE ;
- le document unilatéral n'a pas fait l'objet de modification après la réponse de l'employeur à la DIRECCTE.

## **Urbanisme**

### **16VE03311, 16VE03312 - Commune de Mantes-la-Ville**

*(Voir rubrique Collectivités territoriales)*

### **15VE03102 - Établissement Public Foncier d'Ile-de-France**

*Le préfet d'un département peut déléguer à un établissement public foncier le droit de préemption urbain, dont il est titulaire à la suite de l'arrêté portant constat de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin que soit réalisée, pour atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du même code assignés à la commune concernée, une opération de logements sociaux dont il a déterminé les caractéristiques. En ce cas, l'établissement public foncier justifie de la réalité d'un projet d'opération d'aménagement entrant dans les prévisions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, en exerçant ce droit en vue de la construction de logements locatifs sociaux, dans un secteur identifié par la commune comme propice à de telles opérations et pour lequel le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration envisage une opération d'aménagement et de programmation prévoyant un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux.*



# Jugé en plénière

## Urbanisme



**7 décembre 2017 - Formation plénière - N<sup>os</sup> 15VE02620, 15VE02721, 15VE02722, 15VE02723 et 15VE02931 - Sociétés Allianz Vie, Ugitour, Tour First**

*Des constructions distinctes ayant une vocation fonctionnelle autonome mais légalement nécessaires les unes aux autres peuvent faire l'objet de permis de construire distincts dans la mesure où, formant partie d'un projet d'ensemble de grande ampleur constituant une opération complexe, ces constructions sont appelées à être édifiées à proximité immédiate les unes des autres et les demandes de permis de construire ont fait l'objet d'une instruction commune et ont été examinées simultanément par les organismes consultatifs et les services appelés à rendre un avis. Ainsi, le dépôt de demandes distinctes n'a pas nui à l'appréciation devant être portée par l'autorité compétente sur le respect des règles et la protection des intérêts généraux dont elle a la charge.*

La cour, siégeant en formation plénière, a examiné la légalité de trois permis délivrés au nom de l'État le 6 mars 2012 par le maire de la commune de Courbevoie. Ces trois autorisations d'urbanisme ont pour objet la réalisation d'un projet de grande ampleur, porté par le groupe Hermitage, et qui doit s'implanter dans le quartier d'affaires de la Défense. Il prévoit l'édification de deux tours de très grande hauteur, appelées « Tour Sud » et « Tour Est », culminant à 307 mètres au-dessus de la dalle actuelle et de quatre bâtiments de moindre taille dit « Bâtiment Ouest ». La surface hors œuvre nette totale est de 259 912 m<sup>2</sup>, dont 155 000 m<sup>2</sup> de logements, 11 000 m<sup>2</sup> de commerces et 37 000 m<sup>2</sup> de bureaux.

La principale question que la formation plénière devait trancher se rapportait à l'application en l'espèce de la règle de l'unicité du permis de construire posée par l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme dans une situation juridique inédite : dans le cadre d'une opération complexe, la dérogation à cette règle, en présence d'un ensemble immobilier unique, trouvait-elle à s'appliquer en présence de constructions distinctes ayant une vocation fonctionnelle autonome, lorsque les différentes constructions sont légalement nécessaires les unes aux autres ? Dans les dossiers soumis à la cour, la conformité aux règles d'urbanisme en matière de logements sociaux et de places de stationnement pour les trois permis était en effet assurée pour l'ensemble du projet par la seule autorisation d'urbanisme relative au bâtiment Ouest.

La cour juge qu'en égard aux caractéristiques propres à ce projet de grande ampleur et portant sur des constructions formant un projet d'ensemble appelées à être édifiées à proximité immédiate les unes des autres, la délivrance de trois permis distincts n'avait pas nui à l'appréciation globale par l'autorité administrative de la conformité du projet aux règles d'urbanisme applicables. Elle en déduit que, dans ce cas spécifique, une dérogation au principe de l'unicité du permis de construire était possible.

La cour considère toutefois que, s'agissant des obligations définies par le règlement du plan local d'urbanisme de Courbevoie, les permis délivrés au titre de ce projet global ne respectaient pas les règles applicables en matière de construction de logements sociaux d'une part, et de places de stationnement d'autre part. Elle annule donc sur ce point les permis litigieux.



La cour, faisant application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, estime enfin qu'eu égard aux illégalités ainsi constatées, les sociétés ayant obtenu les permis litigieux pourront en solliciter la régularisation auprès de l'autorité administrative, dans un délai qu'elle fixe au 31 décembre 2018.

Cf. CE, Section, 17 juillet 2009, commune de Grenoble, n° 301615, au Recueil p. 270 ;

CE, 12 octobre 2016, Société WPD Energie 21 et Ministre du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ Association Saint-Priest Environnement et autres, n°s 391092 et 391155, aux Tables p. 992.

Pourvois enregistrés sous les n°s 417939 et 417993, *rejetés de la procédure d'admission le 26 juillet 2018.*





### 13 décembre 2017 - chambres réunies (1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres) - N° 15VE01061 - SA BNP Paribas

*Un établissement bancaire, qui a accordé à ses succursales des prêts ayant donné lieu au versement d'intérêts par ces dernières, ne peut obtenir un crédit d'impôt correspondant au montant de la retenue à la source pratiquée, ou assimilée comme telle, par les pays dans lesquels ces succursales sont implantées (Chine, Philippines, Thaïlande, Singapour et Inde).*

La société BNP Paribas possède des succursales situées à Singapour, en Chine, aux Philippines, en Thaïlande et en Inde, auxquelles elle a accordé des prêts, destinés à financer le développement de leurs activités, et assortis d'intérêts. Elle estimait qu'à raison des intérêts qui lui avaient été versés par ses succursales, elle pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt prévu conventionnellement et destiné à compenser la double imposition des intérêts à la fois dans l'État d'où ils proviennent et dans l'État de résidence de leur bénéficiaire. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause l'imputation sur les cotisations d'impôt sur les sociétés de ces crédits d'impôt.

La cour admet d'abord que, lorsqu'une banque accorde un prêt à sa succursale, les sommes que cette dernière lui verse peuvent être qualifiées d'intérêts au sens de l'article 11 du modèle de convention OCDE. Elle rappelle ensuite que, conformément aux stipulations des conventions fiscales conclues entre la France et chacun des cinq pays dans lesquels les succursales étaient établies, pour ouvrir droit aux crédits d'impôts litigieux, les intérêts doivent provenir d'un État contractant. Cette condition est remplie lorsque le débiteur est un résident de cet État ou, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci étant alors considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

En l'espèce, la cour juge que les sommes en litige ne peuvent être regardées comme des « intérêts provenant d'un État contractant » au sens des conventions bilatérales, dès lors que le débiteur des intérêts n'est pas résident d'un État contractant et que, indépendamment de sa qualité de résident, il n'a pas dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts aurait été contractée et qui supporterait la charge de ces intérêts. Elle en déduit que la SA BNP Paribas ne peut se prévaloir des stipulations relatives à l'élimination des doubles impositions lui permettant d'imputer les crédits d'impôt litigieux, et rejette sa requête.

Pourvoi enregistré sous le [n° 418108](#). [L'arrêt de la cour a été annulé le 10 juillet 2019.](#)

*Les conclusions du rapporteur public Sandrine Rudeaux sont publiées à Droit fiscal, 5 avril 2018, n° 14, comm. 247, et à RJF 4/18 n° 430.*





### **23 novembre 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - Nos 16VE03311 et 16VE03312 - Commune de Mantes-la-Ville**

*Sont entachées d'un détournement de pouvoir la délibération de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet d'installation d'un poste de police municipale dans des locaux situés sur le territoire communal et la décision de préemption desdits locaux dès lors que ces décisions reposent sur le mobile affiché de faire obstacle à l'implantation dans ces locaux d'un lieu de culte.*

L'association des musulmans de Mantes-Sud projetait d'acquérir, afin d'y transférer son lieu de culte, les locaux et le terrain de l'ancienne trésorerie situés à Mantes-la-Ville et appartenant à la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines. Cette acquisition n'a cependant pu aboutir en raison de la décision du maire de Mantes-la-Ville de préempter ce bien immobilier pour y installer un nouveau poste de police municipale, le conseil municipal de Mantes-la-Ville ayant entretemps adopté également une délibération décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet d'installation du nouveau poste de police municipale dans les locaux de l'ancienne trésorerie principale de la commune sur le fondement de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme.

Le tribunal administratif de Versailles, saisi par le préfet des Yvelines et l'association des musulmans de Mantes-Sud, a annulé cette délibération et cette décision en raison du détournement de pouvoir dont elles étaient entachées. Il a ainsi estimé que l'autorité municipale avait fait usage de ses prérogatives dans un but autre que celui en vue duquel elle pouvait légalement exercer ces compétences.

Le tribunal a en effet considéré qu'eu égard à la chronologie des faits et aux déclarations du maire de Mantes-la-Ville, la décision de préemption, bien que formellement motivée par la nécessité d'installer le service de police municipale dans des locaux plus spacieux, procédait en réalité d'une volonté d'utiliser le droit de préemption afin de faire échec à l'installation d'un lieu de culte musulman.

Jugeant que le véritable mobile des décisions en litige était de faire obstacle à cette implantation, la cour confirme la solution adoptée par les premiers juges. Elle se fonde en particulier sur les déclarations publiques du maire ayant manifesté avec constance son opposition à toute implantation d'un lieu de culte musulman sur le territoire communal, le caractère peu cohérent et vraisemblable du projet d'installation d'un poste de police municipale dans les locaux de l'ancienne trésorerie principale et une chronologie des faits faisant notamment ressortir que l'imminence de la vente des locaux à l'association des musulmans de Mantes-Sud avait provoqué la mise à l'étude de ce projet.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions du rapporteur public sont disponibles sur le site internet de la cour.*



*Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le vice tiré du défaut de notification du dispositif d'aide publique mis en place par la région Ile-de-France pour l'amélioration des services de transports en commun routiers exploités par des entreprises privées ou en régie, reconnu compatible avec le marché intérieur, ne peut être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter les stipulations du contrat d'exploitation conclu entre une entreprise de transport et le département de la Seine-Saint-Denis ayant pour objet le versement des sommes mises à la charge de ce dernier dans le cas où les subventions régionales n'ont pas été versées.*

Par une délibération du conseil régional du 20 octobre 1994, modifiée par deux délibérations des 1<sup>er</sup> octobre 1998 et 1<sup>er</sup> octobre 2001, la région Ile-de-France a mis en place un dispositif d'aide, qui s'adressait aux exploitants des services de transport en commun par autocar en Ile-de-France. Ces aides étaient versées aux collectivités publiques concernées, lesquelles, si le service n'était pas exploité en régie, les reversaient aux sociétés privées avec lesquelles elles avaient conclu un contrat d'exploitation d'une ligne ou d'un réseau de transport routier de voyageurs.

La société Transports Rapides Automobiles a conclu un contrat d'exploitation de lignes régulières d'autobus ou d'autocars avec le département de la Seine-Saint-Denis, prévoyant la mise en place d'équipements télébillettiques sur 147 véhicules en vue de la généralisation de la carte sans contact Navigo et l'acquisition de plusieurs véhicules neufs.

Le département n'ayant pas reçu les financements de la région Ile-de-France correspondant à ces dépenses d'investissement exposées par la société Transports Rapides Automobiles en matière de véhicules et de matériel, il a refusé de les prendre à sa charge, malgré les stipulations contractuelles lui en faisant obligation en cas de non versement par la région pour un motif non imputable à l'entreprise et sur présentation d'un mémoire.

Le Conseil d'État, par une décision du 23 juillet 2012, Région IDF, n° 343440, aux Tables, a considéré que les subventions en cause présentaient le caractère d'aides d'État susceptibles de fausser la concurrence au sens de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne - aujourd'hui l'article 107 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) -, et auraient ainsi dû être soumises à la procédure d'information préalable prévue par l'article 88 § 3 du TCE (108 TFUE).

Le tribunal administratif de Montreuil, se fondant sur cet arrêt, a estimé que l'annulation pour ce motif de la décision refusant d'abroger les délibérations de la région Ile-de-France instituant ce dispositif avait pour effet d'entacher d'illégalité les stipulations contractuelles prévoyant que les nouveaux équipements de l'entreprise seraient subventionnés par la région et celles prévoyant, en cas de non versement de la subvention régionale, l'indemnisation de l'entreprise par le département. Eu égard à la gravité de l'illégalité tenant à la violation des obligations du droit de l'Union européenne en matière de libre concurrence, le tribunal administratif de Montreuil a jugé que le contrat devait être écarté nonobstant l'exigence de loyauté des relations contractuelles.

Ultérieurement, par une décision du 2 février 2017, la Commission européenne a déclaré ces aides compatibles avec le marché intérieur, tout en relevant qu'elles avaient été mises en exécution illégalement, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Or, la Cour de justice de l'Union européenne admet qu'en cas de versement d'une aide illégale faute d'avoir été notifiée mais compatible, la restitution n'est pas exigée et le bénéficiaire de l'aide est néanmoins tenu de payer les intérêts au titre de la période d'illégalité (CJUE, 12 février 2008, Centre d'exportation du livre français, C-199/06).

Dès lors, la cour juge qu'eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le vice tiré du défaut de notification de l'aide reconnue compatible ne peut être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter les stipulations du contrat d'exploitation ayant pour objet les sommes mises à la charge du département de la Seine-Saint-Denis dans le cas où les subventions régionales illégales n'ont pas été versées.



La cour annule en conséquence le jugement du tribunal administratif de Montreuil et condamne le département à verser à la société Transports Rapides Automobiles les sommes mises à sa charge en vertu des stipulations du contrat d'exploitation.

Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, au Recueil p. 509.

Pourvoi enregistré sous le [n° 418446](#). *L'arrêt de la cour a été annulé le 25 juin 2020.*





## 23 janvier 2018 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE00498 - Fédération nationale des chasseurs

*Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les délibérations par lesquelles la Fédération nationale des chasseurs fixe la contribution des fédérations départementales au Fonds cynégétique national.*

L'article L. 421-14 du code de l'environnement charge la Fédération nationale des chasseurs, qui est une association, de gérer un Fonds cynégétique national ayant notamment pour objet d'assurer une péréquation entre les fédérations départementales de chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges. L'article R. 421-47 du code de l'environnement donne compétence à l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs pour déterminer le montant des contributions obligatoires de chaque fédération à ce fonds. Le litige est né de la décision de la fédération nationale de modifier le mode de calcul de ces contributions. La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui a annulé la décision de la fédération nationale.

Le 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative attribue au Conseil d'État la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale.

La cour considère, d'une part, que la décision attaquée avait un caractère général et impersonnel et revêtait donc un caractère réglementaire et, d'autre part, que, compte tenu des compétences que lui confère le code de l'environnement, la Fédération nationale des chasseurs doit être regardée comme une autorité à compétence nationale au sens de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Dès lors, elle annule le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour incompétence et transmet l'affaire au Conseil d'État.

Cf., sur la notion d'autorité à compétence nationale, CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU et autres (SNUTEFI), n° 346771, au Recueil, p. 421.

*Les conclusions du rapporteur public sont disponibles sur le site internet de la cour.*







## 16 novembre 2017 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE02140 - Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. C

*Si, en vertu du protocole n° 22 annexé au traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant du titre V de la troisième partie de ce traité, relatif, notamment, aux politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, ce pays applique, en vertu d'un accord international, le règlement dit « Dublin III ».*

M. C a fait l'objet d'un arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis ordonnant son transfert vers le Danemark, État désigné comme responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le considérant 42 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III », stipule que, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application ». Faisant une application littérale de ces dispositions, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montreuil en a déduit que le Danemark n'appliquait pas le règlement Dublin III, et a considéré que la décision en litige était dépourvue de base légale.

Saisie en appel par le préfet de la Seine-Saint-Denis, la cour rappelle qu'en vertu d'un accord international conclu avec la Communauté européenne et approuvé par une décision du Conseil du 21 février 2006, le Danemark s'est engagé à participer aux mécanismes prévus par les règlements (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers), dit « règlement Dublin II », et (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 (concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin), dit « règlement Eurodac ». En vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de cet accord, le Danemark notifie à la Commission sa décision d'appliquer ou non toute modification des règlements adoptée. Or, par un courrier du 5 juillet 2013, le Danemark a notifié à la Commission sa décision d'appliquer le règlement Dublin III, procédant à la refonte du règlement Dublin II. La cour en déduit que cet État applique le règlement Dublin III et avait d'ailleurs, en l'espèce, donné son accord pour la reprise en charge de l'intéressé.

Après annulation du jugement du tribunal, la cour rejette la demande de M. C.

Pas de pourvoi.



*Un ressortissant étranger qui, depuis son entrée en France, a travaillé pendant de courtes périodes interrompues par des accidents du travail doit être regardé comme exerçant une activité professionnelle en France pour l'application de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

Mme B a fait l'objet d'un arrêté par lequel la préfète de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Le tribunal administratif de Versailles a annulé cette décision au motif qu'elle méconnaissait les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Saisie par la préfète de l'Essonne, la cour rappelle d'abord qu'en application des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pendant plus de trois mois s'ils y exercent une activité professionnelle notamment. Elle juge que ces dispositions, qui assurent la transposition en droit interne de la directive 2004/38/CE, doivent être interprétées à la lumière du droit de l'Union européenne, et plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE, devenu article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle souligne qu'ainsi, doit être regardé comme travailleur, au sens du droit de l'Union européenne, toute personne qui exerce une activité réelle et effective, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires.

Par ailleurs, la cour rappelle qu'en application de l'article R. 121-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants de l'Union européenne conservent leur droit au séjour s'ils ont été frappés d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident. Enfin, l'article L. 121-3 du même code permet au conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne résidant en France de bénéficier d'une carte de séjour en qualité de membre de famille, à condition que ledit ressortissant exerce une activité professionnelle ou dispose, pour lui et les membres de sa famille, de ressources suffisantes.

En l'espèce, la cour relève que l'époux de Mme B avait travaillé du 1<sup>er</sup> juillet au 11 août 2015 comme intérimaire, avant d'être placé en arrêt de travail à la suite d'un accident, et qu'il a repris une mission d'intérim le 8 février 2016 avant qu'un nouvel accident du travail ne conduise à son arrêt le 13 avril 2016 jusqu'à la décision de refus de séjour du 17 août 2016. Elle considère que l'intéressé avait droit au séjour en qualité de ressortissant de l'Union à la date de son premier accident de travail et que les incapacités temporaires qu'il avait subies depuis lors ne lui avaient pas fait perdre ce droit au séjour, de sorte que son épouse avait elle-même droit au séjour. Par suite, elle rejette le recours de la préfète de l'Essonne.

Cf., sur la notion de travailleur, au sens du droit de l'Union européenne,  
CJCE, 23 mars 1982, n° 53-81, Levin c/ Secrétaire d'État à la justice des Pays-Bas ;  
CJCE, 4 juin 2009, C-22/08 et C-23/08, Vatsouras et Koupatantze.

Pas de pourvoi.





## 14 novembre 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE03433 - M. et Mme B

*Des actions attribuées gratuitement à la suite d'une incorporation de réserves sont affectées d'une valeur nulle pour le calcul d'une plus-value de cession.*

M. B a vendu les actions de la société dont il était le gérant. Les actions avaient été acquises lors de la constitution du capital de la société puis de ses augmentations successives, par voie d'apports en numéraire ou par incorporations de réserves. Le litige portait sur la manière de calculer la plus-value de cession.

La cour rappelle d'abord qu'en application de l'article 150-0 D du code général des impôts, lorsque l'associé d'une société cède tout ou partie des titres représentatifs de ses droits dans cette société, il convient, pour déterminer le prix auquel ceux-ci ont été acquis, de se référer à la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres aux différentes dates d'entrée dans son patrimoine.

La cour juge que, lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves donne lieu à l'attribution gratuite aux associés de titres supplémentaires en proportion de leurs droits acquis respectifs, le prix des actions nouvellement émises est nul en l'absence de transfert de propriété et de frais exposés par l'associé lors de leur attribution, dès lors qu'une telle opération n'est pas assimilable à une distribution de bénéfices immédiatement réinvestis par les associés dans la société émettrice.

En conséquence, la cour confirme que les incorporations de réserves ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres, et rejette la requête de M. et Mme B.

Comp. CE, 13 juillet 2006, ministre de l'économie c/ M. A, n° 280251, aux Tables.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions du rapporteur public Arnaud Skrzyerbak sont publiées à Droit fiscal, 25 janvier 2018, n° 4, comm. 141, et à RJF 4/18 n° 378.*



## 28 novembre 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE00395 - Société des ciments français

*Les rémunérations versées à un mandataire social entrent dans l'assiette de la taxe sur les salaires alors même que, compte tenu de la résidence fiscale de l'intéressé, elles ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale ni à la contribution sociale généralisée.*

La société des ciments français a demandé la restitution partielle des cotisations de taxe sur les salaires qu'elle a acquittées au titre des années 2009 à 2013 au motif qu'elle avait inclus à tort dans l'assiette de cette taxe les rémunérations perçues par un de ses mandataires sociaux, résident italien.

La loi de finances pour 2001 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 ont aligné l'assiette de la taxe sur les salaires sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale puis sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG). La société requérante en déduisait qu'une rémunération qui n'est pas assujettie aux cotisations de sécurité sociale ni à la CSG n'est pas redevable de la taxe sur les salaires.

La cour ne suit pas ce raisonnement et juge qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2001 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 que le législateur n'a pas entendu modifier le champ d'application de la taxe sur les salaires à laquelle demeurent assujettis les employeurs établis en France à raison des rémunérations qu'ils versent, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon le domicile du bénéficiaire ou selon que celui-ci soit lui-même, selon le cas, soumis ou non au régime de sécurité sociale français ou à la CSG. Elle rejette donc la requête de la société des ciments français.

Rappr., pour un raisonnement similaire à propos d'autres taxes assises sur les salaires, CE, 8 avril 2013, ministre du budget c/ SARL Pétroservice, n° 346808, aux Tables du Recueil.

Pas de pourvoi.

## 7 décembre 2017 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE00081 - M. B

*Alors même que le droit préférentiel de souscription d'un actionnaire n'a pas été maintenu, et que sa participation au capital de la société a diminué, une opération de réduction du capital social à zéro suivie d'une augmentation de capital s'analyse en une opération unique ne devenant définitive qu'à la suite de l'augmentation de capital, dès lors qu'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires a subordonné la réduction du capital social à la condition suspensive d'une augmentation de ce même capital, réservée à certains actionnaires.*

*Par suite, le prix effectif d'acquisition des actions retenu pour le calcul de la plus-value prévu à l'article 150-0 D du code général des impôts doit tenir compte du prix d'acquisition des titres annulés lors de la réduction de ce capital.*

M. B a souscrit, le 10 avril 2000, 4 782 actions de la société anonyme Numilog.com. L'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2003, après avoir constaté les pertes de la société, a décidé de réduire à zéro son capital social en annulant la valeur de toutes les actions détenues par imputation sur les pertes constatées à la clôture de l'exercice 2001, sous la condition suspensive d'une augmentation de son capital de 103 000 euros. M. B a souscrit à 2 100 de ces nouvelles actions puis à 7 983 actions supplémentaires entre 2004 et 2007. Il a cédé l'ensemble de sa participation le 29 mai 2008. Pour déclarer la plus-value en résultant, il a estimé que le prix d'acquisition devait être déterminé en additionnant les prix d'acquisition des titres acquis à compter de 2003 et de ceux souscrits en 2000. L'administration a remis en cause ces modalités de calcul au motif que seules les sommes versées pour acquérir les titres à compter de l'année 2003 pouvaient être retenues.

La cour juge d'abord que l'opération litigieuse de réduction du capital social à zéro suivie de l'augmentation du capital ne peut s'analyser qu'en une opération unique ne devenant définitive qu'à la suite de l'augmentation de capital, dès lors que le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires a subordonné la réduction du capital social à la condition suspensive d'une augmentation de ce même capital, réservée à certains actionnaires, et alors même que le droit préférentiel de souscription d'un actionnaire n'a pas été maintenu. Par suite, elle considère que l'annulation des 4 782 titres que le



requérant avait souscrits le 10 avril 2000 trouve sa contrepartie directe dans la souscription des 2 100 titres créés par la société, alors même que sa participation est passée de 33,09 % avant la réduction du capital à 20,38 % après l'augmentation de ce capital.

La cour décide, en conséquence, que, pour le calcul de la plus-value imposable sur le fondement de l'article 150-0 D du code général des impôts, le prix effectif d'acquisition des actions souscrites s'entend du montant de la valeur totale des contreparties que le titulaire de ces droits a dû fournir pour en devenir propriétaire. Les titres souscrits par le requérant en 2000 faisant partie de ceux annulés en 2003, elle en déduit que le prix d'acquisition des actions cédées par M. B en 2008 devait inclure la valeur de ces titres acquis en 2000, et prononce la décharge du supplément d'imposition en litige.

Rappr. CA Paris, 27 mars 2014, n° 13/06816 5/9, Lavarec c/ Sté communications intégration industries.  
Comp. CE, 22 janvier 2010, Sté Prédica, n° 311339, aux Tables du Recueil et, pour l'ancien article 160 du code général des impôts, CE, 26 juin 1989, M. Y, n° 70597, aux Tables p. 645.

Pourvoi enregistré sous le n° 417875 [L'arrêt de la cour a été annulé le 28 novembre 2018.](#)

*Les conclusions du rapporteur public Laurence Belle sont publiées à Droit fiscal, 19 avril 2018, nos 16-17, comm. 258.*

## **12 décembre 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE02338 - Société Macif**

*Une déclaration rectificative de crédit d'impôt recherche ne peut être regardée comme une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales dès lors qu'elle ne tend pas au remboursement d'un crédit qui n'a pu être imputé et que le contribuable ne fait l'objet d'aucun rehaussement. En conséquence, elle n'est pas susceptible, lorsque l'administration y fait droit, de donner lieu au versement d'intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.*

La société Macif a souscrit, en application de l'article 49 septies M de l'annexe III au code général des impôts, une déclaration spéciale de crédit d'impôt recherche qu'elle a déposée avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos en 2006. Elle s'est avisée par la suite qu'elle n'avait pas déclaré toutes les dépenses de recherche qu'elle a exposées au cours de l'année 2006. Elle a alors souscrit en 2008 une nouvelle déclaration rectifiant sa première déclaration et intégrant les dépenses oubliées.

Après que le service eut finalement fait droit à sa demande en 2012, la société Macif a demandé en vain que la somme qui lui a été restituée soit assortie des intérêts moratoires prévus par les dispositions de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Ces dispositions n'étant applicables que lorsque l'administration a été saisie d'une réclamation, il fallait déterminer si la déclaration rectificative souscrite par la société pouvait être regardée comme telle.

La cour juge qu'il résulte de l'instruction qu'à la date à laquelle elle a présenté sa déclaration rectificative de crédit d'impôt recherche, la société Macif n'avait fait l'objet d'aucun rehaussement ni au titre de ce crédit d'impôt ni même, de manière générale, au titre de l'impôt sur les sociétés et que, par suite, ladite déclaration, qui, par ailleurs, se borne à modifier l'assiette de la créance que le contribuable détient sur le Trésor public mais ne constitue pas une demande de remboursement du crédit dont l'imputation n'a pu être opérée, ne présente pas le caractère d'une réclamation au sens des dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. Elle rejette en conséquence la requête de la société Macif.

*Les conclusions du rapporteur public Arnaud Skrzyerbak sont publiées à Droit fiscal, 22 mars 2018, n° 12 comm. 228.*

Pas de pourvoi.





**16 novembre 2017 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE02330 - Mme B**

*Le refus de l'administration d'accorder des congés annuels à un agent au motif que l'intéressé est en situation d'incapacité de travail pour raison médicale ne méconnaît pas les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail.*

Alors qu'elle était placée en congé de maladie, Mme B, agent du département de la Seine-Saint-Denis, a demandé à son employeur, en décembre 2014 et janvier 2015, de prendre, notamment, ses congés annuels au titre de l'année 2014 dont elle n'avait pu bénéficier en raison de son état de santé. Le président du conseil général a rejeté ses demandes au motif que les congés sollicités ne peuvent être accordés que lorsque l'agent est apte à l'exercice de ses fonctions.

La cour confirme le jugement du tribunal administratif de Montreuil rejetant la demande de l'agent aux fins d'annulation de ces refus.

Elle rappelle d'abord la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a interprété les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, en vertu desquelles « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines ». Selon la CJUE, ces dispositions ne font pas obstacle, en principe, à ce qu'un travailleur en situation d'incapacité de travail pour raison médicale ne soit pas en droit de prendre un congé annuel payé durant une période incluse dans un congé de maladie dès lors que la finalité du droit au congé annuel payé, qui est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs, est différente de celle du droit au congé de maladie, qui est accordé au travailleur afin qu'il puisse se rétablir d'une maladie.

Appliquant en l'espèce cette distinction entre le congé annuel payé et le congé de maladie, la cour relève qu'à la date des décisions attaquées, Mme B était en situation d'incapacité de travail pour raison médicale, ayant été placée et maintenue en congé de maladie ordinaire du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015, puis, après épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire et dans l'attente de l'avis du comité médical, en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 1<sup>er</sup> février 2015. La cour relève également qu'il n'était pas établi, ni même allégué, que Mme B aurait été, à la date des décisions en litige, apte à reprendre son service et, par suite, en droit de solliciter le bénéfice de congés payés non pris.

La cour juge, en conséquence, que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a pu, sans commettre d'erreur de droit, rejeter sa demande de congés en se fondant sur l'incapacité de travail de l'intéressée ayant justifié son placement en congé de maladie ordinaire, puis sa mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Cf. CJUE, 20 janvier 2009, Gerhard Schultz-Hoff, C-350/06 ;  
CE, avis, 26 avril 2017, Ministre de l'intérieur c/ M. A, n° 406009, au Recueil.

Pas de pourvoi.



*Le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse en dehors d'éléments justifiant qu'il représente effectivement, dans les circonstances propres à l'espèce, la manifestation d'une revendication ou d'une appartenance religieuse.*

M. A, docteur en médecine de nationalité égyptienne, a conclu une convention de stage en qualité de stagiaire associé avec le centre hospitalier de Saint-Denis sur le fondement de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique.

Le centre hospitalier, après avoir indiqué à M. A que sa barbe, très imposante, était perçue par les membres du personnel comme un signe d'appartenance religieuse et que l'environnement multiculturel de l'établissement rendait l'application des principes de neutralité et de laïcité du service public d'autant plus importante, lui a demandé à plusieurs reprises et sans succès de tailler sa barbe afin qu'elle ne soit plus de nature à manifester, de façon ostentatoire, une appartenance religieuse. M. A n'a pas donné de suite favorable à ces demandes.

Estimant que ce dernier ne se conformait pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'il y était tenu en vertu de sa convention de stage, le centre hospitalier a résilié ladite convention.

La cour juge que le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse en dehors d'éléments justifiant qu'il représente effectivement, dans les circonstances propres à l'espèce, la manifestation d'une revendication ou d'une appartenance religieuse.

Dans les conditions particulières de l'espèce, au regard des réponses de M. A qui s'est borné à invoquer le respect de sa vie privée sans pour autant nier que son apparence physique était de nature à manifester ostensiblement un engagement religieux, la cour juge que l'intéressé a manqué à ses obligations au regard du respect de la laïcité et du principe de neutralité du service public, alors même que le port de sa barbe ne s'est accompagné d'aucun acte de prosélytisme ni d'observations des usagers du service. Elle en déduit qu'un tel manquement est de nature à justifier une mesure disciplinaire et que la décision de résiliation ne constitue pas une sanction disproportionnée.

Cf. CE, avis, 3 mai 2000, Mme X, n° 217017, au Recueil ;  
CE, 5 décembre 2007, M. et Mme A, n° 295671, au Recueil.

Pourvoi enregistré sous le [n° 418299](#). [L'arrêt de la cour a été annulé le 12 février 2020.](#)

*Les conclusions du rapporteur public sont disponibles sur le site internet de la cour.*





## 30 novembre 2017 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE03750 - M. A

*La responsabilité décennale du maître d'œuvre peut être engagée pour des désordres imputables à un vice de fabrication d'un matériau utilisé par l'entrepreneur alors même que ce vice n'était pas décelable lors des travaux, eu égard aux missions qui lui étaient confiées.*

Après des travaux de rénovation de la couverture de l'église Saint-Médard de la commune de Maisse, 800 tuiles recouvrant la toiture se sont brisées puis décrochées du toit, mettant en péril le clos et le couvert de l'ouvrage ainsi que la sécurité des personnes et rendant ainsi ce dernier impropre à sa destination. Après expertise, il est apparu que ces désordres résultaient d'un vice de fabrication de certaines tuiles achetées et posées par l'entrepreneur.

Sur demande de la commune, le tribunal administratif de Versailles a condamné solidairement le maître d'œuvre et l'entrepreneur à indemniser la commune de Maisse au titre des travaux de reprise de la couverture de l'église et des frais d'expertise et a condamné le second à garantir le premier à hauteur de 50 % de ces condamnations. Le maître d'œuvre a relevé appel de ce jugement au motif que les désordres, causés par un défaut de fabrication des tuiles, ne lui étaient pas imputables et qu'il n'avait commis aucune faute.

La cour rappelle que le constructeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité au titre de la garantie décennale que lorsque, eu égard aux missions qui lui étaient confiées, il n'apparaît pas que les désordres lui soient en quelque manière imputables. Puis elle constate qu'en l'espèce, même si les désordres résultent d'un vice de fabrication des tuiles qui n'était pas décelable lors de la construction, ils sont bien imputables à M. A dans la mesure où il était en charge d'une mission complète de maîtrise d'œuvre. Ce dernier ne pouvait donc utilement se prévaloir de la circonstance qu'il n'avait commis aucune faute tant dans la conception que dans le contrôle des travaux.

La cour confirme donc les condamnations prononcées par le tribunal administratif.

Pas de pourvoi.

*L'arrêt est commenté par le rapporteur public Sylvie Mégret à AJDA 2018 n° 1 p. 47.*





## **30 novembre 2017 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE02739 - Société Gom Propreté**

*Les moyens tirés des vices propres dont serait entachée la décision de rejet du recours préalable obligatoire que doit exercer le titulaire d'un marché public de fournitures courantes et de services sont inopérants à l'appui d'une requête tendant à ce que le juge du contrat se prononce sur une demande indemnitaire.*

La société Gom Propreté a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande de condamnation de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense (Defacto) à lui régler quatre factures en exécution d'un marché à bons de commandes pour le nettoyage des espaces publics du quartier d'affaires de La Défense. Dans un jugement du 18 juin 2015, le tribunal a rejeté les conclusions portant sur les trois premières factures et, après avoir admis le caractère justifié de la quatrième facture, a prononcé la compensation de cette créance avec celle détenue par Defacto au titre de redevances d'occupation domaniale dues par la société.

Devant la cour, la société Gom Propreté soutenait que le jugement attaqué était irrégulier, faute pour le tribunal administratif d'avoir répondu au moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision de rejet de sa réclamation préalable.

La cour juge que la décision prise après exercice de la procédure de recours préalable prévu par l'article 34.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande du titulaire du contrat et que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge du contrat à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige.

Par suite, la cour relève qu'en l'espèce, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision de rejet de la réclamation de la société Gom Propreté est inopérant de sorte que le tribunal administratif n'était pas tenu d'y répondre.

Rappr. CE, 11 juin 2003, M. X, n° 248865, aux Tables.

Pourvoi enregistré sous le [n° 417752](#), *rejeté le 22 novembre 2019.*

## **21 décembre 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE02661 - Société Transports Rapides Automobiles**

*(voir rubrique : collectivités territoriales)*

## **22 février 2018 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE00035 - Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ Conseil national de l'ordre des architectes**

*L'annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle de conclure un contrat de partenariat, au motif que le recours à ce type de contrat n'est pas justifié par la condition de complexité prévue par la loi, n'implique pas nécessairement, compte tenu du bilan auquel doit procéder le juge de l'exécution, que les parties soient invitées à procéder à la résolution de leurs relations contractuelles ou qu'il soit enjoint à la personne publique de résilier le contrat.*

À la suite du transfert par l'État aux départements, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de plus de 18 000 kilomètres de routes nationales, le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a estimé qu'il était nécessaire, afin d'assurer l'exploitation des 12 000 kilomètres de routes maintenus dans le réseau national et de disposer d'un maillage approprié de ce réseau, de procéder à la construction de soixante-trois nouveaux centres d'entretien et d'intervention (CEI). Pour mener à bien ce projet, le ministre a, par une décision du



14 janvier 2010, conclu avec la société Eirenea un contrat de partenariat portant sur le financement, la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance et la gestion durant trente ans de ces soixante-trois CEI.

Saisi par le Conseil national de l'ordre des architectes, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, par un jugement du 6 novembre 2014, a annulé la décision ministérielle du 14 janvier 2010 et enjoint au ministre de résilier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le contrat de partenariat. Après avoir ordonné le sursis à exécution de ce jugement par un arrêt du 18 juin 2015, la cour a statué au fond, par un arrêt du 22 février 2018, sur l'appel du ministre.

La cour confirme d'abord l'annulation pour excès de pouvoir de la décision ministérielle du 14 janvier 2010. Elle estime en effet que les différents éléments avancés par le ministre, notamment la prétendue complexité intrinsèque du projet ou les fortes contraintes organisationnelles invoquées, ne permettaient pas de démontrer qu'à la date de lancement de la procédure de passation du contrat en litige, l'État aurait été dans l'impossibilité de définir, seul et à l'avance, les moyens ou solutions techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet. Ainsi, le projet ne remplissait pas la condition de complexité, seule invoquée explicitement par le ministre, prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, dans sa rédaction alors applicable.

Au stade de l'exécution et dans le cadre de l'office du juge défini par la décision du Conseil d'État n° 337349 du 21 février 2011, Société Ophrys, la cour estime, en revanche, que l'annulation de la décision de conclure le contrat n'impliquait pas nécessairement que les parties soient invitées à mettre un terme à leurs relations contractuelles ou qu'il soit enjoint à la personne publique de résilier le contrat.

S'agissant, d'abord, du degré de gravité de l'illégalité commise, la cour relève que le recours à un contrat de partenariat pouvait trouver en l'espèce son fondement légal dans la condition d'urgence prévue également par l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004. À cet égard, elle a estimé que, compte tenu de la nécessité de combler un déficit d'équipements collectifs particulièrement grave, affectant l'exercice de la mission du service public routier et préjudiciable à l'intérêt général tenant à la sécurité routière, l'urgence qui, à la date de lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat en litige, s'attachait à la réalisation du projet envisagé, était, en tout état de cause, au nombre des motifs d'intérêt général pouvant justifier la passation de ce contrat. La cour relève, de surcroît, d'une part, les caractéristiques du projet envisagé, consistant à concevoir, réaliser et entretenir soixante-trois CEI sur l'ensemble du territoire national, dans des délais contraints et selon un schéma constructif standardisé à décliner sur les différents sites concernés et d'autre part, les insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables. L'État n'était, en particulier, en mesure de réaliser, chaque année, qu'un nombre très limité de CEI et le projet envisagé impliquait en principe, dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique, la passation d'une pluralité de contrats de conception, de travaux ou de maintenance. Dès lors, le recours à un contrat de partenariat présentait un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Ainsi, le contrat en litige remplissait également les conditions du recours au contrat de partenariat adoptées par le législateur par la loi du 28 juillet 2008, en vigueur à la date de sa signature, et qui auraient, au demeurant, pu lui être applicables à quelques jours près.

La cour retient ensuite plusieurs considérations tenant à l'intérêt général. Les soixante-trois CEI prévus par le projet avaient, à la date de l'arrêt, été conçus, réalisés et mis à la disposition de l'État. En outre, la résolution ou la résiliation du contrat en litige faisait perdre à l'État les prestations de son titulaire en matière d'entretien, de maintenance et de gestion de ces centres, définies dans une logique patrimoniale et selon des objectifs de performance. Par ailleurs, en cas de résiliation du contrat, l'État devait verser à son cocontractant une indemnité que ses services ont évaluée à la somme de 198 millions d'euros au minimum. Enfin, il n'était pas allégué que le choix de recourir à la procédure de passation d'un contrat de partenariat aurait eu des conséquences défavorables sur les conditions dans lesquelles il a été répondu aux besoins du service public routier.



En conséquence, la cour considère qu'eu égard tant à la circonstance que le recours à un contrat de partenariat pouvait trouver son fondement légal dans les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004, qu'aux motifs d'intérêt général qui s'attachaient, notamment, à la continuité du service public routier, la nature de l'illégalité entachant le contrat de partenariat en litige n'était pas telle qu'elle impliquait la résolution ou la résiliation du contrat en cause. Elle annule donc le jugement en tant qu'il avait enjoint au ministre de résilier le contrat de partenariat et rejette les conclusions d'injonctions présentées par le Conseil national de l'ordre des architectes.

Cf. CE, 21 février 2011, Société Ophrys et Communauté d'agglomération Clermont-Communauté et autres, n° 337349, au Recueil p. 54 ;

CE, 10 décembre 2012, Société Lyonnaise des eaux de France, n° 355127, aux Tables p. 855-857-859-901.

Pas de pourvoi.





**21 décembre 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - Nos 16VE00892 et 16VE00935 - Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et association « No gazaran ! gaz de schiste, ni ici, ni ailleurs, ni aujourd'hui, ni demain »**

*Il résulte des dispositions combinées des articles 1 et 3 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011, qui visent à protéger l'environnement par l'interdiction du recours à la fracturation hydraulique de la roche pour extraire les gaz de schiste, que l'administration est tenue d'abroger les permis exclusifs de recherches qu'elle a accordés si elle constate que les titulaires des permis confirment le recours à la fracturation hydraulique ou se sont abstenus de remettre le rapport prescrit ou si, après avoir apprécié la complétude du rapport et la réalité du recours à des techniques de substitution, elle estime que l'interdiction sur le territoire national de l'exploration et de l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche n'est pas respectée.*

La cour était saisie en appel d'un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui avait annulé l'arrêté interministériel du 12 octobre 2011 abrogeant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures délivré aux sociétés Total Gaz Shale Europe et Total Exploration et Production France.

L'affaire soulevait une question d'interprétation de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

Étendant le pouvoir d'appréciation de l'administration, la cour retient qu'alors même que le rapport d'activités remis par les sociétés en application de la loi mentionne qu'aucune opération de stimulation par fracturation hydraulique n'est envisagée au cours de la phase d'exploration, l'autorité ministérielle pouvait légalement abroger le permis d'exploration accordé, faute pour ce rapport de préciser les techniques, autres que la fracturation hydraulique, qui étaient utilisées ou envisagées. Elle annule donc le jugement et rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux.

Pas de pourvoi.



*L'industriel dont le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures et gazeux a été abrogé par l'effet de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 en raison de sa déclaration de recourir à la technique de fracturation hydraulique de la roche justifie de l'existence d'un préjudice anormal et spécial né de cette abrogation. La responsabilité sans faute de l'État du fait des lois est dès lors engagée à son égard.*

La société Schuepbach Energy Llc recherchait la responsabilité de l'État pour obtenir la réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de l'abrogation de ses permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

La société Schuepbach Energy Llc s'est vu délivrer par l'État le 1<sup>er</sup> mars 2010 deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, elle a déposé un rapport dans lequel elle indiquait son intention d'utiliser pour ses recherches la technique de fracturation hydraulique de la roche. En application de cette loi, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie ont, par un arrêté en date du 12 octobre 2011, abrogé les autorisations délivrées le 1<sup>er</sup> mars 2010. La société a alors recherché la responsabilité de l'État pour obtenir la réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de cette abrogation.

La cour estime que la responsabilité pour faute de l'État n'était pas engagée. Elle juge, en revanche, sur la base de plusieurs rapports produits devant elle, que l'activité litigieuse ne saurait être regardée comme une activité intrinsèquement nuisible ou dangereuse. Elle en déduit que l'adoption de la loi du 13 juillet 2011, qui a pour origine une évolution non fautive de l'appréciation par le législateur du risque induit par la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des précautions qu'il appelle, emporte des conséquences qui doivent être regardées, notamment du fait de la rapidité avec laquelle les autorités sont parvenues à l'interdiction de principe de l'utilisation de la technique de fracturation hydraulique, comme excédant les aléas que comporte normalement pour leurs titulaires la détention de permis exclusifs de recherches. Dès lors, la cour juge que l'abrogation des permis de recherches par l'effet de loi du 13 juillet 2011 engage la responsabilité sans faute de l'État du fait des lois, sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

Par un arrêt avant-dire droit, la cour ordonne une expertise, afin de déterminer le préjudice subi par la société, correspondant aux frais engagés pour l'obtention des permis de recherches ainsi abrogés.





## **30 novembre 2017 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE02739 - Société Gom Propreté**

*(voir rubrique : marchés)*

## **30 novembre 2017 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE03750 - M. A**

*(voir rubrique : marchés)*

## **8 février 2018 - 5<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 16VE01455 et 16VE03204 - Société Enedis**

*1) Les propriétaires d'un terrain ont qualité pour demander au juge administratif d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA), le retrait d'un ouvrage public situé sur leur propriété alors même qu'ils n'étaient pas parties à l'instance ayant donné lieu au jugement prononçant la résiliation du contrat autorisant l'implantation de cet ouvrage.*

*2) Lorsque l'implantation d'un ouvrage public devient irrégulière du fait de la résiliation du contrat autorisant cette implantation, le juge administratif peut ordonner la démolition de cet ouvrage en exécution du jugement prononçant la résiliation.*

En vertu d'un contrat de bail du 18 juillet 1955 consenti par un particulier sur une parcelle de terrain dont il était propriétaire à Suresnes, EDF a installé un transformateur ayant le caractère d'ouvrage public. Par un jugement du 18 mars 2014, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé, à la demande des propriétaires de la parcelle, la résiliation de ce contrat à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la lecture du jugement, ou, dans le cas où ERDF, venu aux droits d'EDF, engagerait dans ce délai une procédure d'expropriation, à l'issue de cette procédure. Aucune procédure d'expropriation n'ayant été engagée, M. et Mme A, nouveaux propriétaires de la parcelle acquise le 4 juillet 2014, ont saisi le tribunal administratif d'une demande d'exécution du jugement du 18 mars 2014. Par un jugement du 15 mars 2016, le tribunal a enjoint à la société ERDF de procéder au retrait du transformateur dans un délai de six mois sous astreinte de 500 euros par jour. La société Enedis, venue aux droits de l'ERDF, a relevé appel de ce jugement.

1) La société Enedis contestait, en premier lieu, la qualité des époux A à agir en exécution du jugement du 18 mars 2014 au motif qu'ils n'étaient pas parties à l'instance ayant conduit à la résiliation de la convention de 1955.

La cour relève que, du fait de leur qualité de propriétaires de la parcelle sur laquelle était implanté le transformateur, M. et Mme A sont directement concernés par cette résiliation. Elle en déduit qu'ils ont



qualité pour demander au juge administratif d'ordonner le retrait de l'ouvrage public situé sur leur propriété sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA.

2) La société Enedis contestait, en second lieu, le bien-fondé de l'injonction prononcée par le tribunal administratif.

La cour rappelle que lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible. Dans la négative, il lui revient de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

Faisant application de ces principes à l'espèce, la cour constate d'abord qu'il résultait du dispositif du jugement du 18 mars 2014 qu'en l'absence d'engagement d'une procédure d'expropriation par ERDF, la résiliation du contrat du 18 juillet 1955 était intervenue le 18 septembre 2014 et que l'implantation de l'ouvrage était devenue irrégulière à compter de cette date. Elle constate ensuite qu'en l'absence de démarches d'ERDF aux fins de régularisation de l'implantation de l'ouvrage, depuis plus de quatre ans, et de perspectives d'accord amiable avec les nouveaux propriétaires, aucune régularisation n'apparaissait envisageable. La cour relève enfin qu'il n'était pas établi qu'un déplacement du transformateur sur une autre propriété n'était pas envisageable, ni qu'aucune solution technique ne permettrait d'alimenter en électricité les 146 foyers concernés en cas de démolition de cet ouvrage. Par suite, compte tenu de l'inconvénient que constituait la présence de l'ouvrage pour M. et Mme A et de l'atteinte portée au droit de propriété, la cour écarte l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant de ne pas enjoindre le retrait du poste de transformation électrique.

La cour juge, en conséquence, que la société Enedis n'est pas fondée à contester l'injonction prononcée par le tribunal administratif.

1) cf. CE, Section, 27 janvier 1995, M. Y, n° 155647, au Recueil.

2) cf. CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes maritimes et commune de Clans, n° 245239, au Recueil.

Pas de pourvoi.

*L'arrêt est commenté par le rapporteur public Sylvie Mégret à AJDA 2018 n° 16 p. 14.*





## 21 novembre 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE02849 - Société LFB Biomédicaments

1) *La seule circonstance que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a, par précaution pour écarter un risque théorique de contamination, procédé à des rappels de lots de médicaments commercialisés par la société LFB Biomédicaments issus du plasma fourni par l'Établissement français du sang (EFS), n'est pas de nature à faire présumer un manquement à l'obligation contractuelle de ce dernier de fournir un plasma conforme à la réglementation en vigueur.*

2) *Le défaut du plasma n'étant pas prouvé, seul un risque théorique ayant motivé le rappel de précaution et le blocage des lots, les demandes présentées par la société LFB Biomédicaments tant au titre de la garantie légale à raison des vices cachés qu'au titre de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux sont rejetées.*

La société LFB Biomédicaments est titulaire d'un monopole légal de fabrication des médicaments dérivés de produits sanguins qui lui sont exclusivement fournis par l'EFS en vertu d'une convention signée le 3 juillet 2007. À la suite de rappels et de blocages, décidés par l'ANSM à titre de précaution, de lots de médicaments fabriqués par la société et dérivés de produits sanguins livrés par l'EFS, deux donneurs ayant développé après leur don de sang un cas de maladie de Creutzfeld-Jacob sous sa forme sporadique, la société LFB Biomédicaments a sollicité de l'EFS qu'il l'indemnise des différents préjudices subis du fait de ce retrait et des blocages de lots.

1) La cour juge que les demandes présentées au titre de la responsabilité contractuelle doivent être rejetées. En effet l'article 2-1 de la convention du 3 juillet 2007 conclue entre la société et l'EFS impose seulement à celui-ci de fournir un plasma conforme à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire, notamment, recueilli après une sélection des donneurs elle-même conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2009. Or, il n'est pas établi que l'EFS n'aurait pas respecté ces conditions, la seule circonstance que l'ANSM a, par précaution pour écarter un risque théorique de contamination, procédé à des rappels de lots issus du plasma fourni par l'EFS n'étant pas de nature à faire présumer d'un tel manquement. Par ailleurs, ni la situation de monopole de l'EFS, ni les engagements non contractualisés pris ponctuellement entre 2008 et 2011 de prendre en charge des rappels de lots ne sauraient, en l'absence de toute faute dans l'exercice de ses obligations contractuelles, soumettre l'EFS à une obligation de résultat ou à un régime de responsabilité propre.

2) La cour juge que dès lors que le défaut du plasma n'était pas prouvé, seul un risque théorique ayant motivé le rappel de précaution et le blocage des lots, les demandes présentées tant au titre de la garantie légale à raison des vices cachés qu'au titre de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux doivent être rejetées.

Rappr., pour le point 2), Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 18 octobre 2017, n° 14-18.118.

Pas de pourvoi.





(voir rubrique : mines et carrières)

**25 janvier 2018 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE00759 - Centre hospitalier d'Arpajon**

*La condition d'anormalité du dommage résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins ouvrant droit à réparation du dommage par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, n'est pas remplie lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement et que la gravité de l'état du patient a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.*

Lors de l'accouchement de Mme C au centre hospitalier d'Arpajon le 11 juillet 2008, une dystocie des épaules est apparue et a nécessité l'intervention rapide de la sage-femme qui a tenté une première manœuvre, dite de Mac Roberts, puis a effectué une contre-rotation avec la tête qui a permis l'extraction de l'enfant. Cette manœuvre a provoqué un étirement traumatique du plexus brachial à l'origine de la paralysie dont souffre l'enfant. M. et Mme C ont alors recherché la responsabilité du centre hospitalier d'Arpajon, qui a été écartée, et subsidiairement de l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

La cour rappelle les conditions d'engagement de la responsabilité de l'ONIAM pour les accidents médicaux non fautifs graves résultant du II de l'article L. 1142-1 du code de santé publique puis recherche si la condition d'anormalité du dommage était remplie.

Sur ce point, elle constate, en premier lieu, que l'enfant qui avait dû subir à la naissance, dans l'espoir de préserver son intégrité, une manœuvre immédiate pour faire face à une dystocie des épaules, était exposé, en l'absence d'une telle manœuvre, à un risque de séquelles cérébrales majeures voire à un décès néonatal et que, dans ces conditions, si la lésion du plexus brachial dont il souffrait désormais résultait de la manœuvre ainsi pratiquée, les conséquences de cet acte n'étaient pas notablement plus graves que celles auxquelles il était exposé, en l'absence de cette manœuvre, du fait de la dystocie des épaules. Elle a relevé, en second lieu, qu'il n'était pas établi que, dans les conditions d'extrême urgence où l'acte avait été accompli, la survenance du dommage résultant de la manœuvre pratiquée présentait une probabilité faible. Elle en déduit que la condition d'anormalité du dommage n'était pas remplie et que les préjudices consécutifs à l'accouchement de Mme C n'ouvraient pas droit à réparation au titre des dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Cf. CE, 16 décembre 2013, Mme A, n° 354268, aux Tables p. 806-828 ;

CE, 12 décembre 2014, ONIAM c/ M. B, n° 355052, aux Tables ;

CE, 29 avril 2015, M. F et autres, n° 369473, au Recueil.

Pas de pourvoi.



*La condition d'anormalité du dommage résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins ouvrant droit à réparation du dommage par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, est remplie lorsque les conséquences de l'acte médical sont notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement.*

Mme C, qui souffrait d'une endométriose sévère entraînant des douleurs et une infertilité, a subi au centre hospitalier André Mignot de Versailles une intervention chirurgicale destinée à traiter cette affection. À la suite de cette intervention, elle est demeurée atteinte d'une incontinence urinaire et sphinctérienne. Elle a recherché la responsabilité du centre hospitalier, qui a été écartée, et subsidiairement celle de l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

La cour rappelle les conditions d'engagement de la responsabilité de l'ONIAM pour les accidents médicaux non fautifs graves résultant du II de l'article L. 1142-1 du code de santé publique puis, après avoir constaté que le dommage présentait le caractère de gravité requis dès lors que le taux de déficit fonctionnel permanent avait été évalué à 50 %, elle recherche si la condition d'anormalité du dommage était remplie.

Sur ce point, la cour constate, se fondant sur les rapports d'expertise, que Mme C avait déjà subi une première intervention en 1997 qui s'était bien déroulée et lui avait permis d'avoir un enfant, que, placée sous pilule contraceptive, elle ne souffrait pas de douleurs pelviennes et abdominales et que l'intervention à l'origine des dommages avait été décidée afin de permettre une nouvelle grossesse. Elle relève ensuite que les conséquences de l'acte opératoire, qui avait causé la lésion du nerf pudental à l'origine de l'incontinence urinaire et sphinctérienne totale dont Mme C était désormais atteinte, étaient notablement plus graves que celles auxquelles l'intéressée était exposée de manière suffisamment probable en l'absence de traitement de l'endométriose dont elle souffrait et a reconnu, par suite, le caractère anormal du dommage.

Elle juge dès lors que l'ensemble des conditions prévues au II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique était rempli, de sorte que Mme C avait droit à la réparation de ses préjudices au titre de la solidarité nationale.

Pas de pourvoi.





**21 novembre 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE02849 - Société LFB Biomédicaments**

*(voir rubrique : responsabilité)*





## 14 novembre 2017 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 15VE00766 - Société Al Khalediah Stables

*La seule existence d'un intérêt commun pour le développement des courses de pur-sang arabes en France, ayant mené l'État du Qatar à doter, dans le cadre d'accords de sponsoring, certaines courses dont l'association France Galop est l'organisatrice, ou à envisager de participer au financement de certains équipements hippiques, ne fait pas obstacle à ce que France Galop exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, consistant à élaborer et tenir les codes des courses, alors même que l'exercice de ces missions l'amène nécessairement à statuer sur la situation de chevaux issus d'écuries qataries ou venant d'écuries concurrentes.*

Le 2 octobre 2011 s'est déroulée sur l'hippodrome de Longchamp la Qatar Arabian World Cup, course réservée aux chevaux pur-sang arabes de quatre ans et plus, organisée par l'association France Galop, à laquelle ont été admis à courir dix produits de l'étalon Amer, appartenant au haras qatari Umm Qarn, alors que les produits de l'étalon saoudien Tiwaiq, appartenant à la société Al Khalediah Stables, étaient au contraire refusés au motif que leur engagement ne remplissait pas la condition d'admission à courir inscrite au I. b/ 4. de l'article 64 du code des courses au galop (on appelle produits la descendance de première génération d'un étalon). La société Al Khalediah Stables a vainement contesté les décisions d'admission et de refus d'admission des chevaux en cause et les résultats de l'épreuve devant les commissaires des courses puis les commissaires de France Galop et enfin devant la commission d'appel de France Galop.

Saisie de la légalité de la décision prise par la commission d'appel de France Galop, la cour examine en premier lieu le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'article 64 du code des courses au galop, lequel définit les chevaux admis à concourir. Elle juge, d'une part, que le ministre de l'agriculture était compétent pour approuver le code des courses au galop et les modifications apportées à ce dernier, dès lors que son pouvoir d'approbation lui a été conféré par le Premier ministre, en sa qualité de titulaire du pouvoir réglementaire, selon des modalités insuffisamment encadrées et définies. Elle considère, d'autre part, pour les mêmes motifs, que le II de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, qui prévoit que les codes des courses et leurs modifications font l'objet d'une approbation, expresse ou tacite, de cette autorité administrative, n'est pas contraire à l'article 21 alinéa 2 de la Constitution.

En second lieu, l'article 64-I-b du code des courses au galop a été modifié en avril 2011 par l'association France Galop pour ajouter, parmi les conditions de l'engagement d'un cheval dans une course réservée aux pur-sang arabes, l'exigence d'ascendants identifiés sur les deux générations qui précèdent à la date de la fermeture du « stud-book » (livre généalogique des pur-sang arabes) prononcée par la World Arabian Horse Organization (WAHO) en 2004. La requérante soutenait que ce changement poursuivait l'objectif de disqualifier les produits de l'étalon saoudien Tiwaiq sans pénaliser les produits de l'étalon qatari Amer. Selon elle, une telle modification réglementaire procédait en effet d'un détournement de pouvoir, et les relations d'intérêt unissant l'association France Galop à l'État du Qatar faisaient obstacle à ce que cette dernière puisse légalement intervenir en cette matière.



La cour juge d'abord que la seule existence d'un intérêt commun pour le développement des courses de pur-sang arabes en France, ayant conduit l'État du Qatar à doter financièrement de manière importante, répétée et croissante, dans le cadre d'accords de sponsoring, certaines courses dont l'association France Galop était l'organisatrice, ou à envisager de participer au financement de certains équipements hippiques, ne fait pas obstacle à l'exercice par cette dernière des missions qui lui sont confiées par la loi, consistant à élaborer et tenir les codes des courses, et notamment à préciser les caractéristiques des personnes et des chevaux autorisés à prendre part aux courses, alors même que l'exercice de ces missions l'amène nécessairement à statuer sur la situation de chevaux issus d'écuries qataries ou venant d'écuries concurrentes. La cour écarte donc cette première branche du moyen.

La cour rappelle ensuite que la modification réglementaire critiquée visait à renforcer les critères d'admission des pur-sang arabes afin de mieux garantir l'origine des chevaux et d'assurer le déroulement des courses dans des conditions optimales de transparence et de crédibilité. Elle considère que ce motif est conforme à la mission de service public confiée à France Galop, et que les pièces versées au dossier ne permettent pas de contredire la sincérité de l'objectif ainsi mis en exergue.

Dans ces conditions, la cour écarte l'exception d'illégalité. Elle refuse par ailleurs de faire droit aux autres moyens, et rejette la requête de la société Al Khalediah Stables.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions du rapporteur public sont disponibles sur le site internet de la cour.*





## 12 décembre 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE02945 - Société Necotrans France

1) *S'agissant de la définition du périmètre des licenciements dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, appartient à la même catégorie professionnelle les agents de transit maritime et aérien dès lors qu'ils œuvrent dans le même domaine du transport des marchandises, que l'accès à ces métiers ne nécessite pas une formation sensiblement différente et que l'occupation d'un poste d'agent de transit aérien par un agent de transit maritime nécessite une simple formation d'adaptation.*

2) *L'illégalité résultant de la définition des catégories professionnelles implique en l'espèce l'annulation totale de la décision d'homologation du document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi et non une annulation limitée aux seules catégories professionnelles litigieuses.*

Des salariés de la société Necotrans, qui exerce une activité de commissionnaire de transport, ont obtenu l'annulation de la décision homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de leur société auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1) Sur appel de la société, la cour confirme le motif d'annulation retenu par le tribunal tiré de l'inexacte définition des catégories professionnelles. En effet, les agents de transit maritime et aérien œuvrent dans le même domaine du transport des marchandises. L'accès à ces métiers ne nécessite pas une formation sensiblement différente. Si les salariés des deux pôles suivent des formations professionnelles permanentes distinctes, la connaissance de l'environnement réglementaire du transport aérien peut être acquise pour des salariés affectés à l'exploitation maritime, par une simple formation d'adaptation.

2) Saisie d'une demande inédite tendant à ce que l'annulation soit limitée aux seules catégories professionnelles litigieuses, la cour juge également que l'illégalité retenue implique en l'espèce l'annulation totale de la décision.

Cf. CE, 30 mai 2016, Comité d'entreprise Fnac Codirep, n° 387798, au Recueil.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions du rapporteur public Eugénie Orio sont publiées à Droit social, n° 2, février 2018, p. 181-183.*



*La circonstance que la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a émis une lettre d'observations alors que le comité d'entreprise avait déjà rendu son avis ne rend pas irrégulière la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise prévue aux articles L. 1233-28 et suivants du code du travail, dès lors que :*

- le comité d'entreprise avait déjà abordé avec la direction lors de réunions, les questions évoquées par la DIRECCTE et avait pu, à cette occasion, obtenir les justificatifs que l'employeur a apportés à l'administration en réponse à ses observations ;*
- il disposait, dans le cadre du livre I qui lui avait été communiqué, de l'ensemble des éléments d'information rappelés par l'employeur dans sa réponse à la DIRECCTE ;*
- le document unilatéral n'a pas fait l'objet de modification après la réponse de l'employeur à la DIRECCTE.*

La société DSV Air & Sea France, qui exerce des activités de transports routier, aérien et maritime et de commissionnaire en douane, a élaboré un projet de réorganisation conduisant à la suppression de plusieurs postes répartis au sein de trois de ses agences. Par une décision du 27 avril 2017, le directeur de la DIRECCTE a homologué le document unilatéral de la société portant plan de sauvegarde de l'emploi.

Le 27 février 2017, à l'issue d'une troisième réunion avec l'employeur, le comité d'entreprise de la société DSV Air & Sea France a rendu un avis favorable sur le document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi. Postérieurement à cet avis, la DIRECCTE a adressé, le 14 mars 2017, une lettre d'observations à la société. Elle faisait alors notamment état de ce que le projet présenté n'apportait pas d'informations sur les caractéristiques des salariés dont le poste serait supprimé permettant une évaluation des mesures d'accompagnement mises en œuvre, qu'aucune précision n'était apportée sur la méthode retenue pour déterminer l'ensemble des catégories professionnelles ni sur le périmètre retenu, que les informations financières données étaient insuffisantes pour juger de la pertinence des moyens alloués au budget formation et création d'entreprise et qu'aucune mesure d'aménagement ne semblait avoir été prévue pour les salariés les plus fragiles. En réponse à ces observations, la société a fourni à la DIRECCTE de nombreuses informations et explications.

La cour constate que la lettre d'observations de la DIRECCTE et les réponses apportées par la société ont été transmises aux membres du comité d'entreprise, et que ce dernier, lors de ses réunions des 6, 17 et 27 février 2017, avait déjà abordé avec la direction les questions évoquées par la DIRECCTE et avait pu, à cette occasion, obtenir les justificatifs que l'employeur a ensuite apportés à l'administration en réponse à ses observations. Il disposait par ailleurs, dans le cadre du livre I qui lui avait été communiqué, de l'ensemble des éléments d'information rappelés par l'employeur dans sa réponse à la DIRECCTE. Par suite, et alors que le document unilatéral n'avait pas fait l'objet de modification après la réponse de l'employeur à la DIRECCTE, la cour juge que le comité d'entreprise a pu émettre un avis en toute connaissance de cause et que, dans ces conditions, la circonstance que la DIRECCTE ait formulé des observations dont le comité d'entreprise n'a eu connaissance qu'après avoir émis son avis n'a pas vicié la procédure d'information et de consultation de ce dernier.

La cour écarte par ailleurs les autres moyens des requérants, et rejette leurs requêtes.

Pas de pourvoi.





## **23 novembre 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 16VE03311 et 16VE03312 - Commune de Mantes-la-Ville**

*(voir rubrique : collectivités territoriales)*

## **25 janvier 2018 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>o</sup> 15VE03102 - Établissement Public Foncier d'Ile-de-France**

*Le préfet d'un département peut déléguer à un établissement public foncier le droit de préemption urbain, dont il est titulaire à la suite de l'arrêté portant constat de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin que soit réalisée, pour atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du même code assignés à la commune concernée, une opération de logements sociaux dont il a déterminé les caractéristiques. En ce cas, l'établissement public foncier justifie de la réalité d'un projet d'opération d'aménagement entrant dans les prévisions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, en exerçant ce droit en vue de la construction de logements locatifs sociaux, dans un secteur identifié par la commune comme propice à de telles opérations et pour lequel le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration envisage une opération d'aménagement et de programmation prévoyant un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux.*

La commune de Linas n'ayant pas réalisé les objectifs qui lui étaient assignés en matière de construction de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013, elle a fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris par le préfet de l'Essonne le 13 août 2014 en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cet arrêté a eu pour effet, sur le fondement de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, de transférer au représentant de l'État dans le département le droit de préemption urbain en vue de la construction de logements locatifs sociaux.

Par arrêté du 15 janvier 2015, le préfet de l'Essonne a délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) l'exercice de ce droit en vue de l'acquisition d'un bien immobilier affecté à l'habitation, dont la vente était projetée sur le territoire de la commune de Linas, et le directeur général de cet établissement public a, par décision du 16 janvier 2015, exercé le droit de préemption urbain sur le bien immobilier concerné pour la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux.

Pour apprécier la réalité du projet litigieux, la cour prend en considération notamment le fait que le droit de préemption urbain transféré au représentant de l'État est circonscrit à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'identification par la commune du secteur dans





lequel ce droit a été exercé comme propice à de telles opérations, la prévision dans ce secteur dans le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration d'une opération d'aménagement et de programmation prévoyant un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux et la définition par l'arrêté portant délégation des caractéristiques de l'opération de construction de logements locatifs sociaux envisagée. Elle en déduit que l'EPFIF justifiait, à la date de la décision de préemption, de la réalité d'un projet d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et infirme dès lors la solution retenue par les premiers juges.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions du rapporteur public sont disponibles sur le site internet de la cour.*



# Liste des conclusions des rapporteurs publics

Vous trouverez, dans un fichier séparé, les conclusions des rapporteurs publics pour les arrêts suivants, brièvement résumés :

## **23 novembre 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 16VE03311 et 16VE03312 - Commune de Mantes-la-Ville**

*Sont entachées d'un détournement de pouvoir la délibération de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet d'installation d'un poste de police municipale dans des locaux situés sur le territoire communal et la décision de préemption desdits locaux dès lors que ces décisions reposent sur le mobile affiché de faire obstacle à l'implantation dans ces locaux d'un lieu de culte.*

## **23 janvier 2018 - 3<sup>ème</sup> chambre - N<sup>o</sup> 17VE00498 - Fédération nationale des chasseurs**

*Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les délibérations par lesquelles la Fédération nationale des chasseurs fixe la contribution des fédérations départementales au Fonds cynégétique national.*

## **19 décembre 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - N<sup>o</sup> 15VE03582 - M. A**

*Le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse en dehors d'éléments justifiant qu'il représente effectivement, dans les circonstances propres à l'espèce, la manifestation d'une revendication ou d'une appartenance religieuse.*

## **14 novembre 2017 - 1<sup>ère</sup> chambre - N<sup>o</sup> 15VE00766 - Société Al Khalediah Stables**

*La seule existence d'un intérêt commun pour le développement des courses de pur-sang arabes en France, ayant mené l'État du Qatar à doter, dans le cadre d'accords de sponsoring, certaines courses dont l'association France Galop est l'organisatrice, ou à envisager de participer au financement de certains équipements hippiques, ne fait pas obstacle à ce que France Galop exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, consistant à élaborer et tenir les codes des courses, alors même que l'exercice de ces missions l'amène nécessairement à statuer sur la situation de chevaux issus d'écuries qataries ou venant d'écuries concurrentes.*



**25 janvier 2018 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 15VE03102 - Établissement Public Foncier d'Ile-de-France**

*Le préfet d'un département peut déléguer à un établissement public foncier le droit de préemption urbain, dont il est titulaire à la suite de l'arrêté portant constat de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin que soit réalisée, pour atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du même code assignés à la commune concernée, une opération de logements sociaux dont il a déterminé les caractéristiques. En ce cas, l'établissement public foncier justifie de la réalité d'un projet d'opération d'aménagement entrant dans les prévisions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, en exerçant ce droit en vue de la construction de logements locatifs sociaux, dans un secteur identifié par la commune comme propice à de telles opérations et pour lequel le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration envisage une opération d'aménagement et de programmation prévoyant un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux.*





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**

Terry OLSON

**Coordination des contributions :**

Sandrine RUDEAUX

**Comité de rédaction :**

Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,  
Corinne SIGNERIN-ICRE,

Nathalie RIBEIRO-MENGOLI,  
Arnaud SKZRYERBAK,

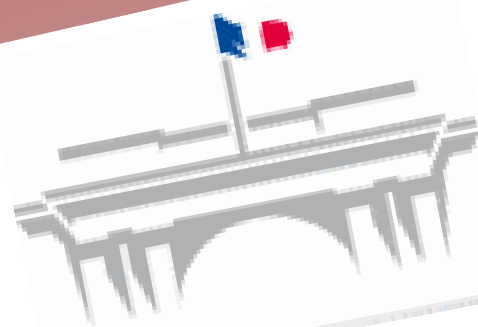
Claire ROLLET-PERRAUD, Sylvie MÉGRET,  
Antoine ERRERA, Laurence BELLE

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**

Joëlle FREMINEUR

**Comité de relecture :**

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📄 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>

